



Charte de **déontologie** du Groupe



Sommaire

Préambule

- Le périmètre d'application
- Les principes d'organisation
- La responsabilité des agents et de la hiérarchie

Les principes et les règles de déontologie et de bonne conduite

- 1. Agir dans le respect des obligations légales et réglementaires**
 - Libre concurrence
 - Lutte contre la corruption
 - Lutte contre la fraude
 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - Transparence des rapports avec les pouvoirs publics
 - Protection des données à caractère personnel
- 2. Respecter les obligations de discrétion professionnelle et de probité**
- 3. Garantir la confidentialité**
- 4. Prévenir et gérer les conflits d'intérêts**
- 5. Préserver l'indépendance des agents dans les relations avec les tiers**
 - Cadeaux et avantages
 - Choix des sous-traitants, fournisseurs et prestataires
- 6. Veiller à la protection des clients**
- 7. Appliquer les règles de déontologie financière**
- 8. Appliquer les règles relatives à l'exercice des mandats sociaux**
- 9. Agir de manière loyale**
- 10. Protéger le patrimoine**



Préambule

« La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Le Groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles »¹.

Le Groupe Caisse des Dépôts (Groupe) se mobilise pour anticiper, accompagner et accélérer les mutations de la société française qui doivent conduire à un développement durable et responsable. Inscrite au cœur de ses priorités, la stratégie de développement durable s'inscrit dans ses missions d'intérêt général et son engagement de long terme. Il agit de façon responsable et significative en faveur du développement économique des territoires, d'une éthique financière, du respect et de la protection de l'environnement et de l'équité sociale.

Le Groupe met en œuvre les dispositifs nécessaires au sein de son organisation pour se conformer pleinement à la réglementation.

Le périmètre d'application

Les principes édictés dans la présente charte de déontologie (Charte) s'appliquent à l'Établissement public, aux filiales sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif ou conjoint ainsi qu'aux autres entités (en particulier les Groupements d'intérêt économique et les associations) qui lui sont rattachées opérationnellement (ci-après dénommés ensemble les « Entités » ou individuellement « Entité »).

Les principes édictés dans la présente Charte de déontologie constituent un socle commun de principes et de règles de bonne conduite des Entités du Groupe.

Celles-ci déclinent à leur niveau les principes énoncés dans la Charte au sein d'un document dédié (par exemple « Code de déontologie ») annexé à leur règlement intérieur² en les adaptant à leurs activités, à l'importance des risques encourus et à leur contexte, sous réserve des dispositions légales, réglementaires, statutaires et/ou contractuelles qui leur sont applicables et de leur propre gouvernance.

Dans le cas où les Entités du Groupe ne déclinent pas les principes de la Charte de manière complète, notamment au regard des spécificités de certaines de leurs activités, elles le justifient auprès de la Direction contrôle permanent et de la conformité (DCPC) de la Caisse des Dépôts et documentent les dispositifs alternatifs qu'elles mettent en place pour s'y conformer.

Chaque Entité du Groupe s'assure que les documents contractuels qui les lient aux sociétés de prestation externe et de travail temporaire intègrent des dispositions de déontologie adaptant les principes édictés dans la présente Charte. Une vigilance particulière est apportée lorsque les prestataires ou intérimaires sont susceptibles d'avoir accès à des informations privilégiées (au sens de la réglementation en vigueur) dans le cadre de leurs missions.

Les principes d'organisation

Le dispositif de déontologie du Groupe Caisse des Dépôts est piloté par la DCPC qui en rend compte au Directeur Général et à la Commission de Surveillance de l'Établissement public.

Chaque Entité du Groupe met en œuvre un dispositif de déontologie compatible avec les règles et principes énoncés dans la présente Charte. Un responsable déontologue est désigné au sein de chaque Entité en vue d'établir la norme, de réaliser la veille et les contrôles nécessaires, d'animer la filière de déontologie ainsi que de former et de sensibiliser les agents. Il dispose d'une autonomie et d'une

¹ Article L.518-2 du Code monétaire et financier, modifié par la loi de modernisation de l'économie en 2008.

² Quel que soit le statut de l'Entité et en l'absence de règlement intérieur, ce document doit être rendu opposable à l'ensemble des personnels.



indépendance suffisantes pour mener ses missions, notamment par son positionnement dans l'organisation de l'Entité.

Un dispositif d'alerte est déployé au sein de chacune des Entités du Groupe³ afin de permettre aux agents de signaler au responsable déontologue, de manière désintéressée et de bonne foi :

- un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ou une menace ou un préjudice grave à l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ;
- toute conduite contraire aux règles et principes énoncés dans le document dédié déclinant la présente Charte, concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Au même titre, un régime particulier d'alerte concernant les marchés financiers et les assurances est mis en place. Pour les Entités concernées, tout manquement aux obligations définies par la réglementation européenne, le Code monétaire et financier ou le règlement général de l'AMF et dont la surveillance est assurée par l'AMF ou l'APCR, peut être signalé à ces autorités.

Le traitement de ces alertes est conduit avec diligence, dans le respect de la réglementation en vigueur et *a minima*, dans la plus stricte confidentialité et impartialité, en garantissant la protection du lanceur d'alerte. Les conditions d'exercice de ce droit d'alerte et les modalités de leur traitement sont précisées dans une procédure dédiée. Les alertes significatives sur des faits avérés font l'objet d'une information au Directeur du contrôle permanent et de la conformité de la Caisse des Dépôts.

La Direction du contrôle permanent et de la conformité déploie chaque année un plan de contrôle de conformité visant à s'assurer de la bonne application dans le Groupe des règles et principes énoncés dans la présente Charte.

La responsabilité des agents et de la hiérarchie

Chaque agent du Groupe est tenu de se conformer aux instructions de sa hiérarchie. Il applique les règles relatives à ses activités, dans le respect des normes internes de son Entité.

Les agents ayant reçu une délégation en respectent les termes et veillent à n'engager leur Entité que dans la stricte limite de la délégation qui leur a été octroyée. Tout mandataire qui consent un pouvoir spécial écrit pour la signature d'un acte, d'une convention ou de tout autre document concernant une opération spécifique ou une catégorie d'opérations spécifiques comprise dans les pouvoirs dont il dispose, le fait sous son entière responsabilité.

La hiérarchie a une responsabilité toute particulière dans la mise en œuvre des règles et des principes de déontologie : outre son rôle d'exemplarité, elle participe à la sensibilisation des agents et leur apporte assistance dans la compréhension des règles et des principes déontologiques. Elle exerce le contrôle de premier niveau de la bonne application de ces règles.

³ Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



Les principes et les règles de déontologie et de bonne conduite

1. Agir dans le respect des obligations légales et réglementaires

Les agents sont tenus de veiller au respect permanent des dispositions légales et réglementaires applicables à leur activité professionnelle.

Le Groupe est engagé dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que dans la lutte contre la corruption avec une tolérance zéro.

Corruption
Concurrence CNIL
Lutte Fraude Loi Terrorisme
Conformité
Blanchiment

Conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, les Entités du Groupe déploient notamment des dispositifs visant à :

- respecter les principes de la libre concurrence,
- lutter contre la fraude,
- protéger les données à caractère personnel,
- encadrer les relations avec les pouvoirs publics dès lors qu'une Entité du Groupe est qualifiée de « représentant d'intérêts »,
- assurer une vigilance⁴ sur la conduite des activités des entités qu'elles contrôlent.

Au regard de la sensibilité de ces sujets, toute entorse à ces dispositifs expose notamment le Groupe à un risque de réputation particulièrement fort.

2. Respecter les obligations de discrétion professionnelle et de probité

Les agents agissent avec le souci constant de préserver l'image et la réputation de leur Entité et du Groupe.

En toutes circonstances, chaque agent est tenu aux obligations de discrétion professionnelle, de probité et de loyauté.

Une vigilance particulière est attendue de la part des agents dans les échanges avec l'extérieur, quel que soit le support utilisé (courriel, téléphone, réseaux sociaux) afin de ne pas nuire à leur Entité et au Groupe.

Réputation
Médias Probité
Réserve
Communication
Image

3. Garantir la confidentialité

Habilitations
Information-privilegiée
Confidentialité
Secret-professionnel

La confidentialité est indispensable pour sécuriser les opérations et pour garantir la protection des intérêts des Entités du Groupe.

En particulier, chaque agent s'assure que les informations confidentielles ne circulent qu'entre personnes habilitées à y avoir accès et exclusivement à titre professionnel.

Outre le fait de ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles, chacun s'interdit de les divulguer, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations en projet.

⁴ Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.



4. Prévenir et gérer les conflits d'intérêts

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents agissent en toute objectivité, avec discernement et probité en vue de prévenir le risque de conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle un agent peut être amené à arbitrer, directement ou indirectement, entre :

- un intérêt privé et celui de son employeur ou d'une autre entité du Groupe ;
- l'intérêt de son employeur ou de l'une de ses entités et celui d'un tiers ;
- l'intérêt de plusieurs Entités du Groupe ;
- l'intérêt de plusieurs tiers.

L'intérêt doit s'entendre au sens large et il peut s'agir d'un intérêt matériel, immatériel ou financier. Le conflit d'intérêts peut concerner chaque agent, quelle que soit sa fonction. L'agent qui se trouve en situation de conflit d'intérêts en informe par écrit son supérieur hiérarchique ainsi que le responsable déontologue de son Entité.

Les Entités du Groupe prévoient des procédures encadrant la prévention et la gestion des situations de conflits d'intérêts adaptées aux spécificités de leurs activités et précisant les règles applicables.

Les Entités du Groupe désignées comme représentants d'intérêts⁵ par la loi doivent remplir les obligations légales et réglementaires qui en découlent.

Indépendance Intégrité
Objectivité
Conflits-d'intérêts
Probité
Transparence
Neutralité
Déclaration

5. Préserver l'indépendance des agents dans les relations avec les tiers

Cadeaux et avantages

Invitations
Cadeaux
Exemplarité
Prestataires
Fournisseurs
Objectivité
Avantages
Indépendance
Séminaires
Déjeuners
Sous-traitants

Les Entités du Groupe veillent à préserver les agents de situations qui pourraient compromettre leur objectivité et leur indépendance de jugement, ou qui pourraient en donner l'impression à l'extérieur.

Elles déclinent des principes d'encadrement des cadeaux et avantages dans la gestion de leurs relations avec les tiers, dans le respect de la réglementation qui leur est applicable et dans un objectif de transparence et de protection de la réputation du Groupe.

Choix des sous-traitants, fournisseurs et prestataires

Les Entités du Groupe prévoient des procédures encadrant la sélection des sous-traitants, fournisseurs et prestataires en application des obligations légales et réglementaires en vigueur et des principes édictés dans la présente Charte.

Chaque Entité s'assure notamment que ses sous-traitants et fournisseurs mettent en place les dispositifs permettant l'identification et la prévention des atteintes au respect des droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement.

⁵ Sont considérées comme des représentants d'intérêts conformément à l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les chambres de commerce et les chambres de métiers et de l'artisanat de région, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, ou les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle, lorsque ceux-ci entrent en contact avec un certain nombre d'acteurs publics listés.



6. Veiller à la protection des clients

Confiance
Équité
Réclamations
Protection-clientèle
Diligences
Médiateur

Les réclamations des clients sont traitées avec diligence. Une réclamation est une contestation fondée ou non, exprimée par un client, oralement ou par écrit, sur la prestation délivrée par l'Entité.

Les Entités du Groupe exerçant des activités financières s'assurent de la protection de leur clientèle en veillant à la primauté de leurs intérêts. Il en découle un devoir d'agir en conformité avec les intérêts des clients dans leurs relations d'affaires tout en veillant à préserver ceux de leur Entité.

7. Appliquer les règles de déontologie financière

Au regard des activités financières de certaines Entités du Groupe, certains agents sont susceptibles de disposer d'informations privilégiées relatives à des émetteurs cotés, à des instruments financiers ou à la tenue du registre des quotas d'émissions de carbone.

Abus-de-marché
Informations-confidentielles
Informations-privilégiées
Délit-d'initié
Déclaration
Manquement-d'initié

Conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur un dispositif de déontologie financière visant à prévenir le risque d'abus de marché s'applique à ces agents.

Par ailleurs, les Entités du Groupe qui entrent dans le périmètre d'application du Règlement général de l'AMF mettent en place un dispositif interne en vue de s'y conformer.

Les membres des comités de direction de l'Établissement public et du Groupe prennent notamment les dispositions nécessaires pour que leurs portefeuilles financiers soient gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part (hors souscription ou achat de parts ou d'actions d'OPC, dès lors qu'ils n'interviennent pas dans leur gestion) et en attestent annuellement.

8. Appliquer les règles relatives à l'exercice des mandats sociaux

Jetons-de-présence
Cumul
Rémunérations-accessoires
Mandats-sociaux

Les agents peuvent être amenés à exercer des mandats sociaux à la demande de leur Entité et dans le cadre de leurs fonctions, en leur nom propre ou en tant que représentant de leur Entité. Dans ce cadre, les Entités du Groupe mettent en place des règles de bonne gouvernance notamment pour encadrer le nombre de mandats pouvant être exercés par chaque agent, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'exercice d'un mandat dans le cadre des fonctions professionnelles ne donne pas lieu à la perception de jetons de présence et de rémunérations accessoires.

Lorsqu'ils exercent un mandat social dans une Entité du Groupe dans le cadre de leurs fonctions, les agents veillent à la déclinaison des principes de la Charte de déontologie du Groupe au sein de l'Entité concernée. Un mandataire social est responsable de ses actes et engage sa responsabilité en cas de violation de la réglementation, des statuts de son Entité ou en cas de faute de gestion.



9. Agir de manière loyale

Conflit-de-missions
Loyauté
Cumul-d'activité
Exclusivité

Le devoir de loyauté des agents implique de ne pas exercer d'activités secondaires (rémunérées ou non) qui seraient de nature à nuire aux intérêts et activités de leur Entité. Ces activités secondaires ne doivent pas porter atteinte à l'image de leur Entité. Elles doivent être compatibles avec les fonctions principales et ne pas affecter leur exercice.

Dès lors qu'un agent exerce une activité secondaire, il doit être particulièrement vigilant aux situations de conflits d'intérêts qui pourraient survenir.

10. Protéger le patrimoine

Chaque agent veille à l'intégrité du patrimoine de son Entité. Il veille également à un usage approprié des ressources et évite ainsi tout gaspillage ou abus. Le patrimoine est composé des biens matériels et immatériels (tels que les données informatiques, les brevets, les logiciels, ...).

Usage-raisonnable
Propriété-intellectuelle
Matériel
Ressources
Protection
Actifs
Respect

Le patrimoine immatériel est protégé par le droit de propriété intellectuelle et chaque agent s'attache à respecter la propriété intellectuelle des tiers. Les installations, matériels et ressources mis à disposition sont utilisés pour le bon exercice des fonctions des agents et ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles.

Les agents sont particulièrement vigilants au risque d'abus de bien social⁶.

⁶ L'abus de bien social est pénalement répréhensible et correspond au fait pour les dirigeants de faire un usage, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci et ce à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement (articles L241-3 et L242-6 du Code de commerce).